ADMINISTRATION OF THE
PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Annual Report

1997

101-00457/

The Honourable Paul Martin, P.C., M.P.
Minister of Finance
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Dear Minister:

Pursuant to section 40 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* , I am pleased to submit to you the PBSA Annual Report which covers the period from April 1, 1996 to March 31, 1997.

Section 40 of the Act specifies that the report shall be laid before Parliament by the Minister within 15 days after the Minister receives it or, if Parliament is not then sitting, within 15 days thereafter that Parliament is sitting.

Yours very truly,

John R.V. Palmer
Superintendent

Ottawa, October 1997

Table of Contents

Introduction	1
Operation of the PBSA - 1996-1997	3
Pension Plans Regulated by OSFI	3
Types of Pension Plans and Distribution of Membership	4
Market Value of Assets	5
Review of Plan Documents	6
Solvency of Plans	6
On-Site Examinations	7
Surplus	8
Communications	9
New Approach to Supervision	9
Legislation Changes	10
CAPSA Activities - Federal Provincial Harmonization	11
Agreements with Provincial Authorities	12
Report on Inflation Adjustments to Pensions	12
Application of Gains from Pension Funds	15
Revenue and Expenditure April 1, 1996 to March 31, 1997	16

Report on the Administration of the Pension Benefits Standards Act, 1985 for the Year Ended March 31, 1997

Introduction

Section 40 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (*PBSA*) requires that each year the Superintendent submit a report to the Minister on the following:

(a) the operation of the Act during that year;

(b) the extent to which inflation adjustments or other adjustments to pension benefits have been provided during that year, either voluntarily by employers or pursuant to collective agreements, as shown in information filed pursuant to section 12;

(c) the source of the funds used to make any adjustments referred to in paragraph (b); and

(d) the application of gains, if any, from pension funds.

Employer sponsored, or private, pension plans, together with the Old Age Security, Canada/Quebec Pension Plans and Registered Retirement Savings Plans are the major components of the Canadian retirement system. Private pension plans are subject to standards legislation designed to ensure the security of pension benefits and minimum levels of protection for members and their spouses. They are also subject to the *Income Tax Act* which establishes limits within which tax deductions are permitted for both employee and employer contributions.

The *PBSA* governs private pension plans established in respect of employees engaged in work that is subject to federal jurisdiction, such as banking, interprovincial transportation, telecommunications, and undertakings outside the exclusive legislative authority of provincial legislatures. The latter category includes public and private undertakings in the North and a large number of Native organizations. All other private pension plans are governed by the laws of the province or provinces in which their members are employed.

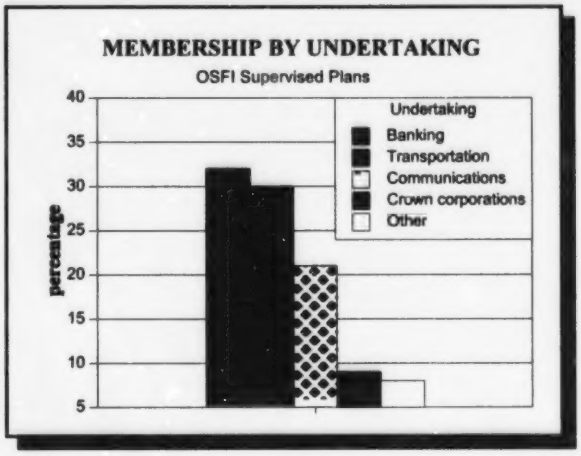

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) regulates 1,120 of Canada's 14,626* private sector pension plans. OSFI supervises plans which cover 514,000 members, or approximately ten percent* of the members covered by all public and private sector pension plans in Canada.

Over eighty per cent of the members in *PBSA* plans work for banks, transportation companies (air, rail, road and water) and communications companies.

*Source: Pension Plans in Canada, Statistics Canada, January 1, 1996

The *Pension Benefits Standards Act, 1985* (*PBSA*) came into force on January 1, 1987, repealing the *Pension Benefits Standards Act* which had been enacted in 1967. The *PBSA* establishes 16 standards for registration which include funding and investments, eligibility for membership, vesting, locking-in and portability of benefits, death benefits, and members' rights to information.

OSFI's Pension Benefits Standards Division (the Division) has regulatory and supervisory responsibilities for pension plans which fall under federal jurisdiction and are thus regulated by the *PBSA*.

Operation of the *PBSA* - 1996-1997

Pension Plans Regulated by OSFI

As at March 31, 1997, there were 1,120 active pension plans filed with OSFI covering 513,871 employees. During the 1996-97 fiscal year, 59 new plans submitted application for registration and 47 previously registered plans were terminated or consolidated with other plans. Consequently, the number of plans filed with OSFI increased by 12 during the year. The following table reconciles the number of pension plans in force as at March 31, 1996 with the corresponding figures as at March 31, 1997.

Plans Filed, Terminated, or Consolidated During the Year Ended March 31, 1997**
(prior year's data in parenthesis)

	# Plans	# Membership
Filed for registration during the year	59 (67)	13,079 (4,133)
Consolidated with other plans subject to the *PBSA*	15 (22)	No change in total membership
Terminated during the year	32 (49)	430 (1,191)
In force at end of year	**1,120*** **(1,108)**	**513,871** **(501,222)**

* Excludes 117 plans covering 124,679 members (the vast majority of whom are not subject to the *PBSA*) that were supervised by provinces on behalf of OSFI pursuant to reciprocal agreements - see *Agreements with Provincial Authorities* on page 12.

** A plan is recorded as being terminated in the year in which its assets are wound up and distributed to the members and other plan beneficiaries. The 430 members affected by the 32 plan terminations did not suffer any loss of benefits. Reasons cited for plan termination included decisions to switch to group registered retirement savings plans (RRSPs) or sale of business.

Types of Pension Plans and Distribution of Membership

While most pension plans (59 per cent) are defined contribution plans (money purchase plans), participants in defined benefit plans account for 90 per cent of the total membership of the 1,120 plans supervised by OSFI.

Distribution of Plans and Membership by Plan Type
(as at March 31, 1997)

Plan Type	# Plans	% of Total	# Members	% of Total
Defined benefit				
• average best earnings	201		303,184	
• final average earnings	102		76,033	
• career average earnings	99		40,128	
• flat benefit	44		37,359	
• money purchase guarantee	11		5,345	
Total defined benefit	457	41%	462,049	90%
Defined contribution (money purchase)	663	59%	51,822	10%
Total	**1,120**	**100%**	**513,871**	**100%**

Thirty of the 457 defined benefit plans are negotiated contribution plans. Sixteen of these are of the flat benefit type, eleven are based on a career average earnings formula and three are money purchase plans with a guaranteed benefit.

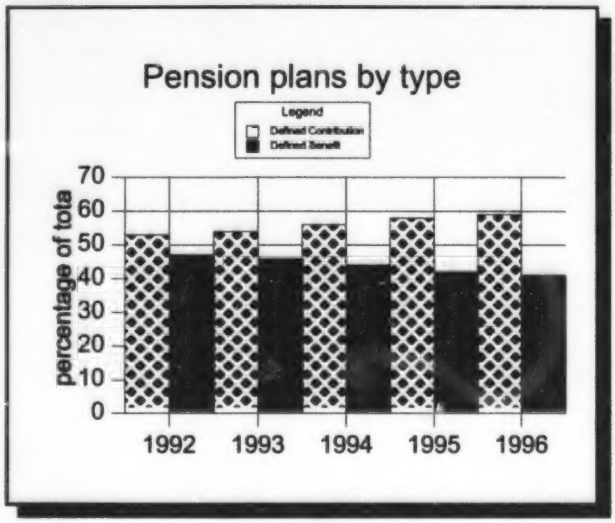

There has been an increase in defined contribution plans relative to total plans over the past five years and a corresponding increase in membership from 6.5 per cent to 10 per cent of total membership. Assets held in defined contribution plans at year end were approximately $1 billion or 1.8 per cent of total assets. The reason for the proportionately low assets is that most defined contribution plans have been in existence for a short time. Further, when a member retires from such a plan, assets must be transferred as this type of plan cannot pay an annuity. Such is not the case for defined benefit plans which can carry billions of dollars to pay retirement benefits alone.

Market Value of Assets

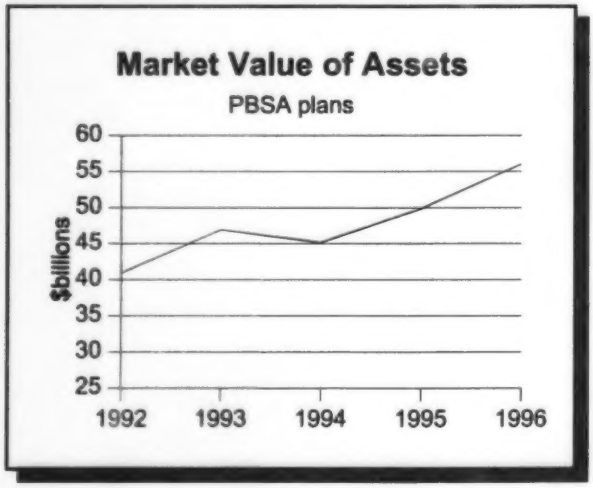

The total market value of the assets of pension plans at the end of 1996 was approximately $56 billion, an increase of 12.5 per cent during the fiscal year with investment returns responsible for most of the growth. Over the past five years, the assets of federally regulated plans have increased by 38 per cent, again, largely as a result of investment returns.

Review of Plan Documents

The compliance model of regulatory supervision, which is required by the *PBSA* and under which the Division's staff has been operating, requires a review of all filings to assess compliance with the *PBSA*. Over 4,000 documents were received during the fiscal year. Among these were financial reports, valuation reports, annual information returns, lists of assets, plan texts, trust agreements, insurance contracts and collective agreements. While compliance review is still part of the mandate, the Division is now focusing its activities on plans that exhibit a high risk profile.

Solvency of Plans

Pension regulation in all jurisdictions permits pension plans to promise benefits beyond the level of their accumulated assets. This approach recognizes that a pension plan is a long term funding vehicle and is based on the expectation that employers will continue to make contributions over time.

Early detection of solvency and funding problems are key elements in monitoring the risk of a pension plan. Money purchase plans are fully funded as long as the contributions, as defined by the pension plan, are remitted. Defined benefit plans, on the other hand, have fluctuating contributions which are dependent on the funded status of the plan and various economic and demographic assumptions. An exception is the defined benefit plan where the contributions are negotiated and the employers are bound by the collective agreement to contribute a prescribed amount for the duration of the contract regardless of the funded status of the plan.

The valuation report describes the plan's financial condition and establishes the amount of any solvency deficiency and/or unfunded liability along with schedules of special payments for the amortization of the deficits. These schedules are defined in the *Regulations* to the *PBSA*. Current service costs, for accruing benefits, are also determined by the actuary.

All defined benefit plans must submit a valuation report every three years. However, where the solvency ratio of a plan is less than 1, i.e., if the solvency is less than 100%, the plan administrator is required to file a valuation report annually. The solvency ratio, which is determined by assets over liabilities on a termination basis, indicates whether or not there are sufficient assets in the plan to pay all of the pension liabilities if the plan had terminated on the date of the test.

All but one of the plans currently reporting a solvency of less than 100% are meeting the funding standards of the *PBSA*. It is expected that the plan not meeting the standards will do so by January, 1998. While 35 plans had a solvency of less than 100%, 21 reported a solvency level of at least 90%. The continuation of these plans depends on the employers' commitment and ability to remit the contributions required to fund the future benefits and amortize any deficits in accordance with the schedule established by the actuary.

An actuarial valuation report must also be filed when a plan amendment affects the cost of benefits. One of the proposals of Bill S-3, which is discussed below, is to require the full funding of any increase in benefits where the solvency ratio is below a certain threshold. While most defined benefit plans are fully funded on a termination basis, economic conditions can quickly alter that status. During the fiscal year the Division has increased the monitoring of pension plan solvency which is critical to adequate funding and benefit security.

On-Site Examinations

During the period twenty plans were examined. In addition, on-site examination methods and procedures underwent a significant change. In accordance with a new risk-based approach, the compliance model was replaced with a risk assessment model. This required more attention to plan governance, investment policies, records, accounts, controls and procedures used in connection with the administration of the plans.

The selection of plans for on-site examination was based primarily on risk to the beneficiaries, which included a low solvency ratio, late filings of reports, frequent complaints from members and major amendments to plan documents. In addition, some plans were selected for examination at random.

Surplus

The issue of entitlement to pension plan surplus arises only in defined benefit pension plans. This type of plan defines the benefit which is promised to plan members at retirement. The benefits are fixed by a formula typically based on a percentage of salary and years of service. When the plan's assets are greater than the pension liabilities, there is a surplus in the pension fund. When a pension plan has a surplus, questions of entitlement may arise.

Surplus refunds to employers are subject to the terms and conditions of an individual pension plan, whether or not plan members are required to contribute to the plan. The documents which establish and describe a pension plan may contain provisions which address entitlement to surplus. However, most older plans do not address entitlement as plan texts are either silent or ambiguous in this regard. In addition, most do not contain provisions which would allow the plan to be amended to grant a right to surplus.

Section 9(5) of the *PBSA* allows surplus to be refunded to the sponsor of a going concern plan if the Superintendent consents. The Superintendent consents only to those requests that comply with the *Regulations*. The *Regulations* define surplus, and set the conditions under which a refund may be made. The latter includes a requirement to notify members of the employers' intent to request a refund of surplus. In general, after a surplus refund, the surplus remaining must exceed the greater of 25 per cent of the solvency liabilities of the plan or two times the annual employer contribution rate, as determined by the actuary. Few plans currently have levels of surplus above these thresholds and OSFI receives very few requests for a refund of surplus from on going plans.

When a plan terminates the accrued benefits must be paid out to members and former members. Often a surplus remains in the fund. In such a case, the Superintendent must consider a refund request from the employer. Approval will be given only if the employer has clear entitlement as defined in all of the plan documents. Where entitlement is ambiguous, the plan sponsor and the plan beneficiaries may go to court to determine ownership or agree to share the surplus.

During the period covered by this report, the Superintendent approved four requests for refunds of surplus to plan sponsors of terminated plans. The total amount refunded was $963,780. In the previous year, five requests were approved for a total of $13.7 million, $13.5 million of which was in respect of one large plan.

Communications

The Division's publication *PBSA Update* informs pension plan administrators and other professionals in the pension industry of changes to the *PBSA* and *Regulations*. The newsletter also serves to remind plan administrators and their representatives of particular *PBSA* standards and to inform them of changes in administrative policies and procedures. The most recent issues of *PBSA Update* were mailed to stakeholders in January and August 1997. Amongst other important topics, these editions provided some insight about our new approach to supervision. Readers are encouraged to send their comments to OSFI on any matters covered in the newsletter or related to OSFI's supervision of pension plans.

Pension stakeholders have also been invited to visit the OSFI web site where *PBSA Update,* the legislation, the *PBSA Annual Report*, and various policy papers may be viewed.

New Approach to Supervision

In the past some federally regulated pension plans have experienced funding and solvency problems. Fortunately, just a few were wound up without sufficient assets to pay the promised benefits. OSFI's experience with these plans has demonstrated the importance of good plan governance and funding rules to promote the timely and cost effective delivery of benefits.

OSFI has also had to deal with plans which failed to meet one or more of the prescribed standards under the *PBSA* including vesting, locking-in of benefits, members rights to information, etc. Currently, where a pension plan fails to remedy a situation of non-compliance within a prescribed period, there is no enforcement method available to the Superintendent short of terminating the plan.

OSFI has been asked to intervene in plan situations which are more appropriately the responsibility of plan administrators. The most common example of this involves disputes over terms and conditions of a plan which are not required by legislation. Such experience has led to a review of the *PBSA* and the recognition that OSFI's authority with respect to the supervision of pension plans may be too limited. The Superintendent requires the authority and power to address both supervisory and prudential issues discussed above.

Legislation Changes

In July 1996, the federal government released a White Paper on the enhancement of the supervision of private pension plans. The paper set out the government's proposals to improve the supervisory regime for pension plans regulated under the *PBSA* and ensure that it remains up to date and effective in the changing environment in which private pension plans operate. The paper was widely distributed and written submissions were considered before policy positions were finalized.

The proposed amendments would extend OSFI's mandate contained in the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* , to clarify its supervisory role in regard to pension plans. In particular, it would acknowledge OSFI's role in monitoring the solvency of pension plans, in promoting policies that are designed to monitor and control risk, and in taking steps, or requiring that steps be taken, to deal promptly with problem plans.

In addition, the revised OSFI mandate would help clarify that it is the administrator's responsibility to ensure continuing compliance with the *PBSA*, to oversee the operation of the plan and to deal with problems that may emerge.

The major policy initiatives undertaken in the paper are designed to:

- enhance plan governance measures, placing more emphasis on the importance of the duties and responsibilities of plan administrators and allowing the employees more access to the administration of their plan;

- provide additional supervisory powers to the Superintendent, including the authority to issue formal directions to plans where, in the opinion of the Superintendent, imprudent or unsafe practices exist;

- require the administrator to provide more information to plan members on the financial condition of the plan;

- clarify certain requirements in respect of investment policies and propose alternatives for enhancing funding requirements; and

- make some technical changes to clarify and facilitate the administration of legislative requirements.

Bill C-85 was tabled in March 1997 and reached the stage of second reading but died on the order paper when the election was called. The Bill was reintroduced in the Senate as Bill S-3 in October 1997.

CAPSA Activities - Federal Provincial Harmonization

The Canadian Association of Pension Supervisory Authorities (CAPSA) was established in 1974 as a federal-provincial forum in which to:

- ensure that pension plans that have members in more than one jurisdiction are regulated in a coordinated and orderly manner;
- discuss and resolve supervisory problems and issues of an interjurisdictional nature relating to pension plans;
- consider and, if appropriate, recommend measures for the benefit of pension plan members and sponsors; and
- communicate with industry groups and professional associations on pension plan issues.

The following officials in charge of administering federal or provincial pension benefits standards legislation are represented at CAPSA:

Alberta, Superintendent of Pensions
British Columbia, Superintendent of Pensions
Government of Canada, Superintendent of Financial Institutions
Manitoba, Chairperson, Pension Commission of Manitoba
New Brunswick, Superintendent of Pensions
Newfoundland, Superintendent of Pensions
Nova Scotia, Superintendent of Pensions
Ontario, Superintendent of Pensions, Pension Commission of Ontario
Quebec, Président, Régie des rentes du Québec
Saskatchewan, Superintendent of Pensions

Prince Edward Island, where pension standards legislation has been passed but not proclaimed, will automatically be represented at CAPSA when the legislation comes into force. In the meantime, PEI, representatives of Revenue Canada, Finance Canada and Statistics Canada have a standing invitation to attend CAPSA meetings.

CAPSA meetings are held twice a year where jurisdictional reports and papers are tabled and discussed. The proposed new multi-lateral reciprocal agreement and regulatory harmonization have been the main topics of discussion at recent CAPSA meetings. With respect to the latter, OSFI has taken on the task of designing a universal Annual Information Return for use by all of the regulatory bodies and Revenue Canada.

Other harmonization initiatives in the area of data collection, supervisory approach and investment regulations are also being considered. OSFI is currently discussing an arrangement with some jurisdictions whereby our pension plan examiners, under contract, would perform on-site examinations on their high risk plans. The development of a model law for pension plans as a way to harmonize pension law in the future is in the initial stages of discussion.

Agreements with Provincial Authorities

Prior to the extensive pension reform beginning in the mid-1980s, the relatively few differences among the various legislation had enabled regulatory bodies to reach reciprocal agreements under which jurisdiction of registration was based on province of work and nature of employment. The regulatory body in the jurisdiction of registration applied the rules of other jurisdiction(s) where applicable. Although this approach remains the practice, the increased complexity of pension standards legislation has made it very difficult to implement.

Since existing agreements merely allow a single regulator to apply numerous rules to a given plan, CAPSA has developed a new multi-lateral reciprocal agreement. The objective of the proposed agreement is to reduce the administrative and compliance burdens facing the administrators of pension plans subject to more than one jurisdiction. While its adoption would leave unchanged the number of plans registered with the various jurisdictions, it would result in plans being governed in all matters by the pension legislation of the jurisdiction in which there is plurality of members. In other words, the supervising jurisdiction would no longer be required to ensure compliance with the standards of other jurisdictions. Some jurisdictions have the power to enter into such agreements while others, including the federal government, must amend their legislation to gain such power. To date, no government has signed the agreement.

Report on Inflation Adjustments to Pensions

As required by the *PBSA*, plan sponsors report annually the extent to which they have adjusted pensions to provide inflation protection and the source of funds for these adjustments. The practice of adjusting pension benefits in payment is in respect of pensions arising out of defined benefit plans.

The following charts summarize inflation adjustments as reported by pension plan sponsors for the calendar years 1992 through 1996. It is based on information filed at the time of report preparation.

Of the defined benefit pension plans that have filed annual information returns in respect of the 1996 plan year end, 23 per cent reported that they had made some adjustments to pensions. This is up from 22 per cent in 1995, but down from the years prior to 1995.

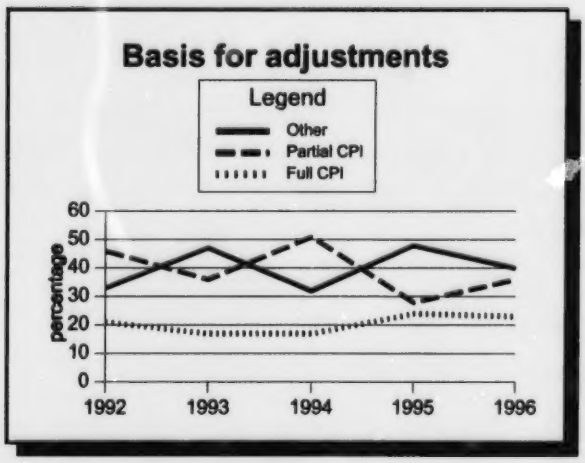

Of the plans that made adjustments during the period, thirty-six per cent adjusted benefits to reflect part of the increase in the Consumer Price Index (CPI) and twenty-three per cent adjusted benefits to reflect the full increase in the CPI. The remaining 40 per cent used some other formula such as excess interest, a flat dollar amount or a percentage of pension payments to calculate the adjustment to pensions.

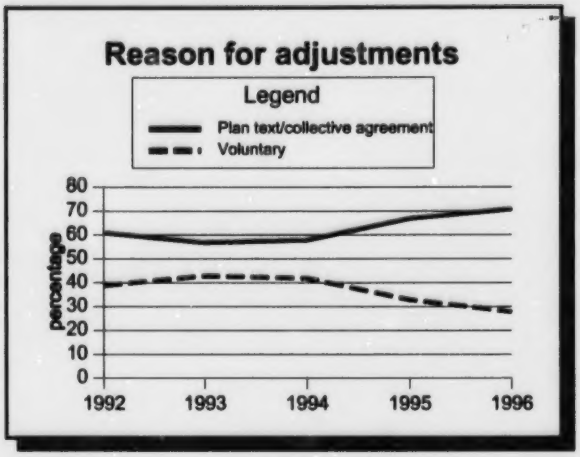

For the past five years, the majority of adjustments to pensions have been contractual as opposed to voluntary. In 1996, 71 per cent of adjustments were as a result of a collective agreement or a requirement of the plan text, while 28 per cent were voluntary. There has been a noticeable trend to fewer voluntary increases over the past few years.

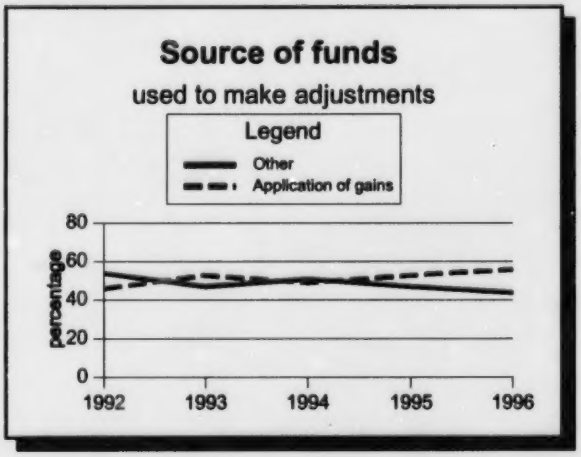

During the past year, more than half of the defined benefit plans that made adjustments to pensions used gains or surplus funds. The remainder used resources outside the pension fund, created unfunded liabilities, or used some combination of the above to improve pensions.

Application of Gains from Pension Funds

Actuarial gains and losses are the result of many factors. In the simplest case, a plan experiences a gain when, for example, the return on investments is higher than the interest assumption used by the actuary. If the return is lower than the assumed interest rate, the plan experiences a loss. A plan may experience a gain or a loss with respect to a number of assumptions. The legislation requires that when an actuarial report reveals an actuarial gain, the amount of the gain must first be applied to reduce the outstanding balance of any unfunded liability or solvency deficiency. If there is no such deficit, the gain may be used to increase benefits or used to reduce the required contributions to the plan. A gain may also be added to an existing surplus in the fund. (Surplus is simply gains in excess of losses over previous years.) As a result, not all gains are applied to increase pensions in pay, and, as indicated in a previous chart, not all increases are paid for from gains. In fact a plan can experience a loss, but use an existing surplus to increase pensions. This year's chart is slightly different from previous years as it includes all applications of gains reported by plans.

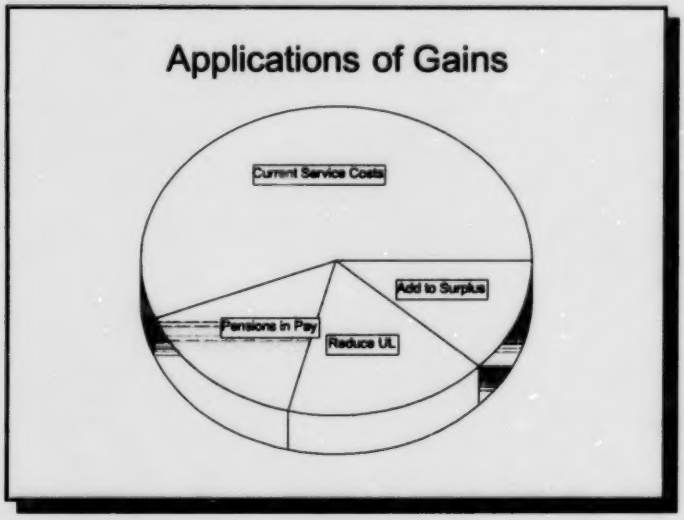

Data provided in the annual information returns indicated that 276 out of 457 defined benefit plans reported gains. Of these, 62 per cent used the gains for current service costs, 17 per cent used the gains to increase pensions in pay, 19 per cent used gains to reduce unfunded liabilities (UL) and 13 per cent did not use the gains in any way.

Revenue and Expenditure April 1, 1996 to March 31, 1997

Pension plans are required to submit a fee with an application for registration under the *PBSA* and with the filing of the annual information return. In 1991, regulations were adopted by the federal government to implement full cost recovery of the *PBSA* supervisory program. The legislation required that any shortfall in revenue over expenditures be recovered by an increase in the fees and any excess of revenue over expenditures be taken into consideration in setting the basic fee rate for subsequent years. This provision ensures that plan sponsors pay the full cost of administering the *PBSA*, and no more.

Total fees received during the fiscal year ending March 31, 1997 amounted to $3,178,000 compared to $2,774,000 the previous year. The total expense of administering the *PBSA* for fiscal 1996-97 was $2,604,000 compared to $2,772,000 for 1995-96.

The reason for the large excess of revenues over expenditures is due, in part, to gains over estimated revenue as a result of the increase in the fee base the previous year and the payment of overdue fees by some plan sponsors. On the expenditure side, savings were realized in the delivery of the program. In addition, a small surplus was carried over from previous years. All of these factors contributed to the significant drop in the fees for the following fiscal year.

Income, Expenditure and Fees for *PBSA* Supervision

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97
Revenue	$2,899,000	$3,686,000	$2,911,000	$2,774,000	$3,178,000
Expenditure	$2,704,000	$2,594,000	$2,792,000	$2,772,000	$2,604,000
Basic fee rate	**$13.10**	**$10.25**	**$9.60**	**$10.50**	**$10.00**

For plans with a year end between October 1, 1997 and September 30, 1998, the basic fee rate has been established at $8 per plan member up to 1,000 members, and $4 per member in excess of 1,000. There is a minimum fee of $160 per plan, and a maximum of $80,000. As required by the *Pension Benefits Standards Regulations* , the basic fee rate was published in the Canada Gazette before October 1, 1997.

End

ADMINISTRATION DE LA *LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION*

Rapport annuel

1996-1997

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je suis heureux de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1997.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, octobre 1997

Table des matières

Introduction 1

Application de la LNPP pendant l'exercice 1996-1997

- Régimes réglementés par le BSIF 3
- Types de régimes et répartition des participants 4
- Valeur marchande de l'actif 5
- Examen des documents 6
- Solvabilité des régimes 6
- Inspections sur place 7
- Surplus 8
- Communications 9

Nouveau régime de surveillance 9

Modifications législatives 10

Activités de l'ACOR 11

Accords avec les autorités provinciales 12

Rapport sur la révision des prestations pour inflation 13

Affectation des gains provenant des fonds de pension 15

Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1997 16

Rapport sur l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour l'exercice clos le 31 mars 1997

Introduction

Le présent rapport est établi en application de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la «LNPP»), qui prévoit qu'«[à] la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre, dans les meilleurs délais, [...] un rapport relatif aux questions suivantes :

a) l'application de la présente loi au cours de l'année précédente;

b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 par laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;

c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées à l'alinéa *b*);

d) l'affectation des gains provenant, le cas échéant, du régime.»

Les régimes de retraite d'employeur, conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont les principaux éléments du système de retraite canadien. Ils sont assujettis aux règles limitant les déductions d'impôt rattachées aux cotisations patronales et salariales. Ils sont également régis par la législation sur les normes de pension, qui vise à assurer un minimum de protection aux participants et aux conjoints, ainsi que la sécurité financière des prestations de pension.

La LNPP régit les régimes de retraite privés institués relativement aux employés affectés à une entreprise de compétence fédérale, notamment une banque ou une entreprise de transport ou de télécommunications interprovinciales. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois de la province de travail des participants.

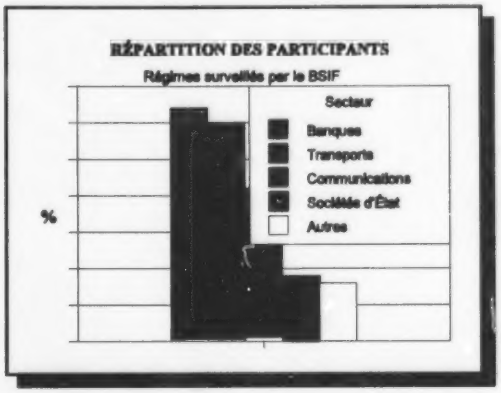

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente 1 120 des 14 626* régimes de retraite privés en vigueur au Canada. Les régimes relevant du BSIF regroupent 514 000 participants, i.e. environ 10 p. 100 de ceux couverts par tous les régimes de retraite privés et publics au Canada.

Plus de quatre-vingts pour cent des participants de régimes assujettis à la LNPP travaillent pour une banque, une société de transport (aérien, ferroviaire, automobile ou maritime) ou de communication.

* Source : *Participants aux régimes de retraite au Canada*, Statistique Canada, nº 71-217 au Catalogue, 1er janvier 1996.

La LNPP est entrée en vigueur le 1er janvier 1987, abrogeant la *Loi sur les normes des prestations de pension* édictée en 1967. La législation établit 16 normes d'agrément, notamment en ce qui touche la capitalisation et les placements, l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des cotisations et le transfert des droits à pension, l'admissibilité aux régimes, les prestations de décès et les droits des participants en matière d'information.

La Division des normes de prestation de pension du BSIF est chargée de la réglementation et de la surveillance des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

Application de la LNPP pendant l'exercice 1996-1997

Régimes réglementés par le BSIF

Au 31 mars 1997, on dénombrait 1 120 régimes actifs surveillés par le BSIF. Ces régimes regroupaient 513 871 employés. Au cours de l'exercice 1996-1997, 59 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 47 autres ont été abolis ou fusionnés. Le nombre de régimes déposés auprès du BSIF a donc progressé de 12 pendant l'exercice. Le tableau ci-dessous compare le nombre de régimes en vigueur au 31 mars 1997 par rapport au 31 mars 1996.

Régimes déposés, abolis* ou fusionnés pendant l'exercice clos le 31 mars 1997
(les données de l'exercice précédent sont entre parenthèses)

	Régimes	**Participants**
Déposés aux fins d'agrément au cours de l'exercice	59 (67)	13 079 (4 133)
Fusionnés à d'autres régimes assujettis à la LNPP	15 (22)	s.o.
Abolis au cours de l'exercice	32 (49)	430 (1 191)
En vigueur à la fin de l'exercice	**1 120**** **(1 108)**	**513 871** **(501 222)**

* Un régime est réputé aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires. Les 430 participants des 32 régimes abolis n'ont subi aucune perte au chapitre des prestations. Au nombre des motifs d'abolition, citons la transition à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif et la vente de l'entreprise.

** Cette donnée ne tient pas compte de 117 régimes regroupant 124 679 participants (dont la grande majorité ne sont pas assujettis à la LNPP) et dont la surveillance a été assurée par les provinces pour le compte du BSIF en vertu d'accords de réciprocité. Voir la rubrique Accords avec les autorités provinciales, en page 12.

Types de régimes et répartition des participants

Même si la plupart (60 p. 100) des régimes sont dits «à cotisations déterminées», les participants aux régimes à prestations déterminées représentent 90 p. 100 du total des participants aux 1 120 régimes surveillés par le BSIF.

Répartition des régimes et des participants selon le type de régime
(au 31 mars 1997)

Type de régime	Régimes	% du total	Participants	% du total
Prestations déterminées				
• salaire maximal moyen	201		303 184	
• salaire moyen de fin de carrière	102		76 033	
• salaire moyen de carrière	99		40 128	
• prestations uniformes	44		37 359	
• cotisations déterminées et garantie	11		5 345	
Total — prestations déterminées	457	41 %	462 049	90 %
Cotisations déterminées	663	59 %	51 822	10 %
Total	**1 120**	**100 %**	**513 871**	**100 %**

Trente des 457 régimes à prestations déterminées sont des régimes à cotisations négociées. De ce nombre, 16 sont à prestations uniformes, 11 recourent à une formule reposant sur le salaire moyen de carrière et 3 sont des régimes à cotisations déterminées prévoyant des prestations garanties.

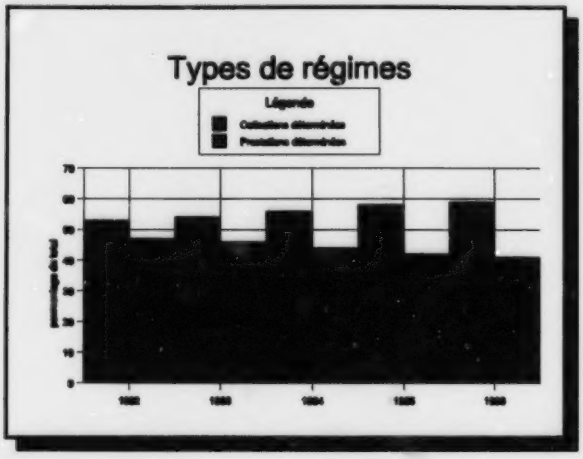

Depuis cinq ans, on observe une augmentation du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes et une hausse correspondante de la proportion des participants (qui est passée de 6,5 à 10 p. 100 du total). À la fin de l'exercice, l'actif des régimes à cotisations déterminées s'élevait à environ 1 milliard de dollars, soit 1,8 p. 100 du total. Le niveau relativement bas de cet actif est attribuable au fait que la plupart des régimes à cotisations déterminées sont relativement récents. De plus, lorsqu'un participant à un tel régime prend sa retraite, il doit acheter une rente parce que ce genre de régime ne peut lui en verser une. Ce n'est pas le cas des régimes à prestations déterminées, qui peuvent disposer de plusieurs milliards de dollars uniquement pour assurer le service des prestations payables aux retraités.

Valeur marchande de l'actif

À la fin de 1996, la valeur marchande de l'actif des régimes totalisait environ 56 milliards de dollars, soit 12,5 p. 100 de plus qu'en 1995, un accroissement en grande partie dû aux revenus de placement. Au cours des cinq dernières années, l'actif des régimes de retraite fédéraux s'est accru de 38 p. 100; les revenus de placement sont largement responsables de cet augmentation.

Examen des documents

Le régime de surveillance réglementaire exigé par la LNPP et régissant le fonctionnement de la Division des régimes de retraite requiert un examen de tout document déposé afin de garantir l'observation de la LNPP. Plus de 4 000 documents ont été déposés au cours de l'exercice, notamment des rapports financiers, des rapports d'évaluation, des états annuels, des listes d'éléments d'actif, des libellés de régimes, des actes de fiducie, des contrats d'assurance et des conventions collectives. Même si l'examen de la conformité continue de faire partie de son mandat, la Division met l'accent sur les régimes dont le profil de risque est élevé.

Solvabilité des régimes

Les régimes de retraite sont des véhicules d'investissement à long terme fondés sur le maintien des cotisations patronales. Les normes réglementaires s'appliquant à ces régimes qui sont en vigueur dans toutes les juridictions permettent à ceux-ci d'offrir des prestations dont la valeur excède celle de l'actif du régime.

Le dépistage rapide des problèmes de solvabilité et de capitalisation est au cœur de la surveillance du profil de risque d'un régime de retraite. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues par le régime sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques. Les régimes à prestations déterminées dont les cotisations sont négociées font exception; dans ces cas, la convention collective dicte à l'employeur le montant et la durée de la cotisation patronale, sans égard au niveau de capitalisation du régime.

Le rapport d'évaluation décrit la situation financière du régime et fait état de tout déficit de solvabilité ou actuariel, ainsi que des calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir les déficits. Ces calendriers sont définis dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). L'actuaire détermine également le coût des prestations couramment créditées.

Chaque régime à prestations déterminées doit soumettre un rapport d'évaluation tous les trois ans. Toutefois, si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1 (100 p. 100), l'administrateur doit soumettre un rapport d'évaluation chaque année. Le ratio de solvabilité, qui représente le rapport de l'actif au passif sur une base de terminaison, indique si l'actif du régime aurait suffit à couvrir toutes les prestations devant être versées selon le libellé du régime, si celui-ci avait pris fin à la date de calcul du ratio.

À l'heure actuelle, un seul des 35 régimes faisant état d'un ratio de solvabilité inférieur à 100 p. 100 ne satisfait pas aux normes de capitalisation de la LNPP (on s'attend à ce que cette situation soit rectifiée en janvier 1998) et 21 d'entre eux affichent un ratio d'au moins 90 p. 100. Le maintien de ces régimes dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir, à la fois, le coût des prestations courantes et les paiements spéciaux requis pour amortir tout déficit.

Un rapport d'évaluation actuarielle doit aussi être déposé lorsqu'une modification du régime influe sur le coût des prestations. En vertu de l'une des dispositions du projet de loi S-3 et dont il sera question plus loin, on propose d'exiger la capitalisation intégrale de toute hausse des prestations lorsque le ratio de solvabilité est inférieur à un certain seuil. Même si la plupart des régimes à prestations déterminées sont capitalisés sur une base de cessation, leur situation peut changer rapidement si la situation économique évolue. Au cours de l'exercice à l'étude, la Division des régimes de retraite a resserré la surveillance de la solvabilité des régimes, dont dépendent la capitalisation adéquate et la sécurité des prestations.

Inspections sur place

Vingt régimes furent inspectés au cours de l'exercice. De plus, les méthodes et procédures applicables ont fait l'objet d'un remaniement en profondeur. En accord avec une nouvelle approche fondée sur les risques, le modèle de conformité a été remplacé par un modèle d'évaluation des risques. Il a donc été nécessaire d'accorder plus d'importance à la gestion des régimes, aux politiques sur les placements, aux documents, aux comptes, de même qu'aux contrôles et aux procédures d'administration des régimes.

Le choix des régimes faisant l'objet d'une inspection sur place repose avant tout sur le risque auquel les bénéficiaires sont exposés. De façon générale, un régime à risque présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des modifications de taille aux documents du régime. Certains régimes inspectés sont également choisis au hasard.

Surplus

La question du droit au surplus se rattache uniquement aux régimes à prestations déterminées. Ces derniers garantissent aux bénéficiaires un niveau de prestation déterminé au moment de leur retraite et calculé à l'aide d'une formule habituellement fondée sur un pourcentage du salaire et sur le nombre d'années de service. Lorsque l'actif du fonds constitué pour assurer le service des prestations est supérieur à son passif, la question du droit au surplus peut se poser.

Le remboursement du surplus aux employeurs est assujetti aux modalités du régime en cause, que les participants soient tenus ou non de cotiser au régime. Le libellé du régime peut renfermer des dispositions sur le droit au surplus. Toutefois, la plupart des régimes plus anciens ne renferment aucune disposition permettant à l'employeur de retirer le surplus (ou alors ces dispositions sont très vagues) ou autorisant la modification du régime en vue d'accorder un tel droit.

En vertu du paragraphe 9(5) de la LNPP, le répondant d'un régime offert sur une base de permanence peut obtenir le remboursement du surplus du régime sous réserve de l'accord du surintendant, qui ne consentira que si les conditions énoncées dans le RNPP sont réunies. Le RNPP donne le sens de «surplus» et en établit le montant qui peut être remboursé, de même que les modalités de remboursement. L'employeur doit notamment donner aux participants un préavis de son intention de demander le remboursement du surplus. Règle générale, pour être remboursable, le surplus doit être supérieur au plus élevé de 25 p. 100 du passif du régime sur base de terminaison et du double de la cotisation patronale, selon ce que détermine l'actuaire. À l'heure actuelle, très peu de régimes disposent d'un surplus de cette ampleur, et le BSIF reçoit très peu de demandes de remboursement du surplus de la part de régimes offerts sur une base de permanence.

Lorsqu'il est mis fin à un régime, les prestations acquises doivent être versées aux participants et aux participants anciens. Le régime affiche fréquemment un surplus, auquel cas le surintendant doit examiner une demande de remboursement de la part de l'employeur. Une telle requête ne sera approuvée que si l'employeur a manifestement droit au surplus d'après tous les documents du régime. En cas de doute, le répondant et les bénéficiaires du régime peuvent s'adresser au tribunal pour trancher la question ou convenir de partager le surplus.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a approuvé quatre demandes de remboursement de surplus en faveur de répondants de régimes abolis. Le montant remboursé totalisait 963 780 $. Au cours de l'exercice précédent, cinq demandes totalisant 13,7 millions de dollars, dont 13,5 millions se rapportaient à un seul régime, avaient été approuvées.

Communications

Le *Point sur les pensions* , publié par la Division des régimes de retraite, informe les administrateurs de régimes et d'autres intervenants de ce secteur des changements de la LNPP et de son règlement d'application. Ce bulletin sert aussi à rappeler aux administrateurs et à leurs représentants certaines normes relevant de la LNPP, et à leur signaler les modifications apportées aux politiques et aux procédures administratives. Les plus récents numéros du *Point sur les pensions* ont paru en janvier et en août 1997. Au nombre des sujets clés de ces numéros, citons le nouveau régime de surveillance. Les lecteurs sont invités à transmettre au BSIF leurs commentaires sur toute question abordée dans cette publication ou liée à la surveillance des régimes de retraite par le BSIF.

On peut également avoir accès au *Point sur les pensions* , à la Loi et au Règlement, à notre rapport annuel de même qu'à nos politiques et procédures administratives au moyen du courrier électronique.

Nouveau régime de surveillance

Par le passé, certains régimes de retraite fédéraux ont éprouvé des problèmes de capitalisation et de solvabilité. Heureusement, seul un petit nombre d'entre eux ne disposaient pas, à leur terminaison, de l'actif nécessaire au versement des prestations promises. L'expérience du BSIF à l'égard de ces régimes illustre l'importance d'une saine gestion et de solide règles de capitalisation pour favoriser le service opportun et rentable des prestations.

Le BSIF a également été obligé d'intervenir face à des régimes qui dérogeaient à au moins une des normes prescrites par la LNPP, telles que l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des prestations, l'accès des participants à l'information, etc. À l'heure actuelle, si un régime ne corrige pas un problème de conformité dans le délai fixé, le surintendant n'a d'autre choix que d'y mettre fin.

Le BSIF a aussi été prié d'intervenir à l'égard de régimes dont la situation relevait davantage de l'administrateur. L'exemple le plus courant est celui d'un litige au sujet des modalités que la législation n'exige pas. Cela a débouché sur un examen de la LNPP qui a permis de constater que les pouvoirs du BSIF en matière de surveillance des régimes sont limités. Le surintendant réclame les pouvoirs nécessaires pour corriger les problèmes de surveillance et de prudence susmentionnés.

Modifications législatives

En juillet 1996, le gouvernement fédéral a publié un livre blanc sur le renforcement de la surveillance des régimes de retraite privés. Le gouvernement y proposait des mesures pour améliorer le régime de surveillance des régimes assujettis à la LNPP et veiller à ce que celui-ci suive l'évolution du contexte dans lequel les régimes de retraite privés évoluent. Le livre blanc a été diffusé à grande échelle et les politiques et procédures qui en résulteront tiennent compte des commentaires reçus par écrit.

Les modifications proposées visent à étendre la portée du mandat du BSIF, énoncé dans la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* , pour préciser le rôle de ce dernier en matière de surveillance des régimes de retraite. Plus particulièrement, cette extension soulignerait le rôle du BSIF pour ce qui est de surveiller la solvabilité des régimes et de prendre, ou d'exiger, des mesures de redressement à court terme.

Les modifications au mandat du BSIF préciseraient en outre qu'il incombe à l'administrateur de veiller à ce qu'un régime demeure conforme à la LNPP, de superviser le fonctionnement du régime et de corriger les problèmes qui pourraient survenir.

Les principales mesures stratégiques proposées dans le livre blanc sont conçues pour :

- renforcer les mécanismes de gestion des régimes en insistant davantage sur l'importance des fonctions et des responsabilités des administrateurs et améliorer l'accès des participants aux administrateurs de leur régime;

- ajouter aux pouvoirs de surveillance conférés au surintendant en autorisant notamment ce dernier à émettre des instructions formelles lorsqu'il est d'avis qu'un régime recourt à des pratiques imprudentes;

- obliger l'administrateur d'un régime à mieux renseigner les participants au sujet de la situation financière du régime;

- préciser certaines exigences relatives aux politiques sur les placements et proposer des solutions de rechange pour resserrer les exigences de capitalisation;

- apporter certains changements techniques afin de préciser et de faciliter l'administration des exigences législatives.

Le projet de loi C-85 a été déposé en mars 1997 et avait atteint l'étape du débat en deuxième lecture, mais il est mort au feuilleton avec la dissolution du Parlement. Un nouveau projet de loi, S-3, a été déposé au Sénat en octobre 1997.

Activités de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Créée en 1974 à titre d'organisme fédéral-provincial, l'ACOR permet :

- d'assurer la réglementation coordonnée et ordonnée des régimes de pension dont les participants relèvent de plus d'une administration;
- de débattre de questions et de problèmes liés aux pensions et qui sont communs aux divers organismes de réglementation, et de les résoudre;
- d'envisager et, le cas échéant, de recommander des mesures avantageuses pour les participants et les répondants des régimes de pension;
- de communiquer avec les groupes de l'industrie et les associations professionnelles au sujet de questions relatives aux régimes de pension.

Les représentants suivants chargés de l'application de la législation fédérale et provinciale sur les normes de prestation de pension siègent à l'ACOR :

Alberta	Surintendant des régimes de pension
Colombie-Britannique	Surintendant des régimes de pension
Gouvernement du Canada	Surintendant des institutions financières
Manitoba	Président, Commission des régimes de pension du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Surintendant des régimes de pension
Terre-Neuve	Surintendant des régimes de pension
Nouvelle-Écosse	Surintendant des régimes de pension
Ontario	Président, Commission des régimes de retraite de l'Ontario
Québec	Président, Régie des rentes du Québec
Saskatchewan	Surintendant des régimes de pension

L'Île-du-Prince-Édouard, qui a adopté mais non encore promulgué une loi sur les normes de pension, deviendra membre d'office de l'ACOR dès l'entrée en vigueur de cette loi. Dans l'intervalle, des représentants de cette province de même que de Revenu Canada, de Finances Canada et de Statistique Canada peuvent prendre part aux réunions de l'ACOR quand ils le désirent.

Les membres de l'ACOR se réunissent deux fois par année. Au cours des dernières séances, il a surtout été question du projet d'accord multilatéral de réciprocité et de l'harmonisation de la réglementation. Relativement à ce dernier point, le BSIF a entrepris de mettre au point une déclaration annuelle de renseignements uniforme à l'intention de tous les organismes de réglementation et de Revenu Canada. Les réunions de l'ACOR donnent également lieu à la présentation et à l'examen de rapports et de documents des diverses instances.

D'autres initiatives ayant pour but de mener à une plus grande harmonisation au niveau de la cueillette de données, de l'approche de supervision et des règlements portant sur les placements sont à l'étude. Certaines juridictions étudient la possibilité d'engager, à contrat, des inspecteurs du BSIF pour l'inspection sur place de leurs régimes à risque. L'établissement d'une loi type pour les régimes de retraite est également à l'étude.

Accords avec les autorités provinciales

Avant que ne débute la vaste refonte des régimes de retraite, au milieu des années 80, les nuances relativement modestes entre les lois et les règlements pertinents permettaient aux organismes de réglementation de conclure des accords de réciprocité en vertu desquels l'identité de l'instance d'agrément était fonction du lieu de travail et de la nature de l'emploi des participants. L'organisme de réglementation de l'instance d'agrément assurait l'application des règles adoptées par d'autres instances, le cas échéant. Or, la complexité croissante de la législation sur les normes de pension complique sérieusement le recours à cette approche.

Reconnaissant que les accords en place ne font que permettre à un seul organisme de réglementation d'appliquer une série de règles à un régime de pension donné, l'ACOR a élaboré un nouvel accord multilatéral de réciprocité. Ce projet d'accord vise à réduire davantage le fardeau administratif et de conformité des administrateurs de régimes assujettis aux exigences de plus d'une administration. Certes, l'adoption de cet accord ne modifierait pas le nombre de régimes agréés auprès des différentes administrations. En revanche, les régimes seraient régis, à tous points de vue, par la législation de pension relevant de l'administration regroupant la majorité des membres. En d'autres mots, l'organisme de surveillance ne serait plus tenu d'appliquer les normes d'autres administrations. Certaines administrations peuvent déjà souscrire à l'accord. D'autres, y compris le gouvernement fédéral, devront modifier leurs lois. À ce jour, aucun gouvernement n'a encore signé l'accord.

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les pensions ont été indexées pour accorder une protection contre l'inflation, et sur la provenance des fonds utilisés à cette fin. La révision des prestations en cours de service s'applique aux régimes à prestations déterminées.

Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, des renseignements sur cette question fournis par les répondants pour les années civiles 1992 à 1996 à la date de tombée du présent rapport.

Parmi les répondants des régimes à prestations déterminées qui ont produit un état annuel pour l'exercice 1996, 23 p. 100 ont indiqué avoir révisé les prestations. Ce résultat est plus élevé que les 22 p. 100 enregistrés en 1995 mais inférieur à celui des exercices antérieurs à 1995.

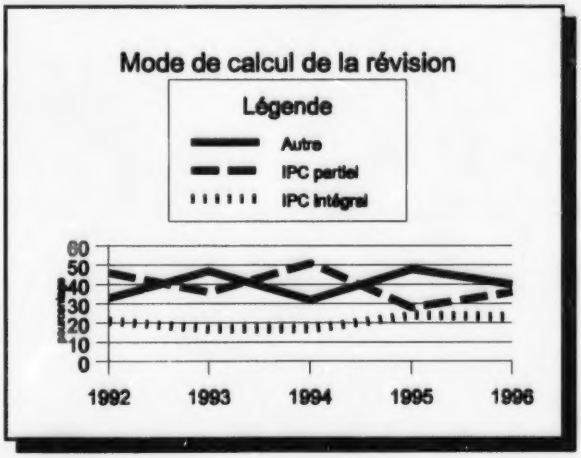

Pour 36 p. 100 des répondants ayant révisé les prestations en 1996, l'augmentation n'a reflété qu'une partie de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation; pour 23 p. 100, la totalité de l'accroissement de l'IPC a été reflété; enfin, 40 p. 100 ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations payées.

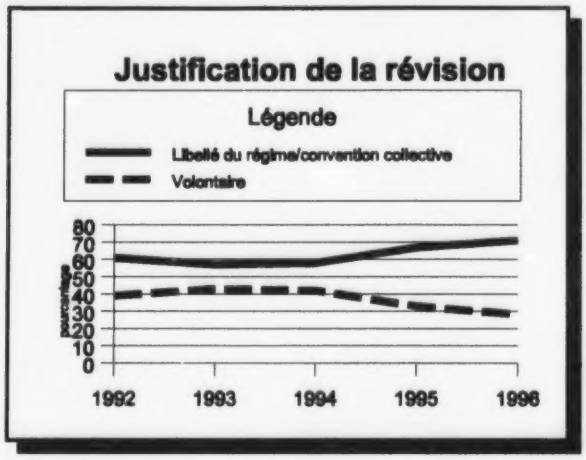

Depuis cinq ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire. En 1996, 71 p. 100 des révisions ont été apportées en application d'une convention collective ou du libellé du régime, et 28 p. 100 étaient volontaires. Le nombre d'ajustements volontaires diminue sensiblement depuis quelques années.

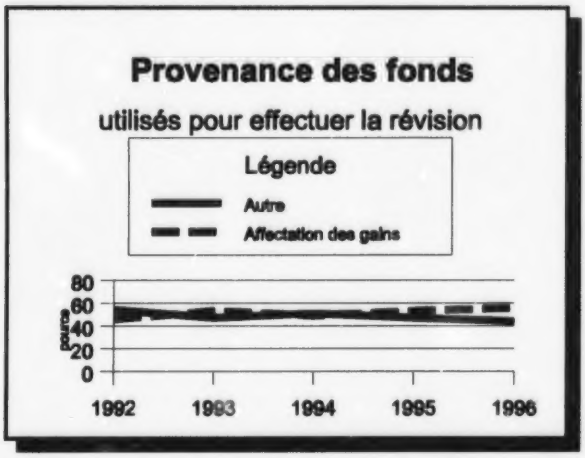

Au cours de l'exercice à l'étude, plus de la moitié des répondants des régimes à prestations déterminées qui ont révisé les pensions ont utilisé les gains ou les fonds excédentaires. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur du régime, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations.

Affectation des gains provenant des fonds de pension

Les pertes et les gains actuariels sont attribuables à de nombreux facteurs. Dans les cas les plus simples, un régime enregistre un gain lorsque, par exemple, le rendement des placements est plus élevé que ce que prévoyait l'hypothèse sur les taux d'intérêt utilisés par l'actuaire. Dans le cas contraire, le régime subit une perte. Un régime peut réaliser un gain ou subir une perte relativement à un certain nombre d'hypothèses. En vertu de la législation, lorsqu'un rapport actuariel fait état d'un gain actuariel, le montant de ce gain doit d'abord être appliqué en réduction de l'encours de tout déficit actuariel ou de solvabilité. En l'absence d'un tel déficit, il peut servir à bonifier les prestations ou à réduire les cotisations à verser dans le cadre du régime. Un gain peut aussi être ajouté au surplus existant. (Le surplus ne représente que l'excédent cumulatif des gains sur les pertes des années précédentes.) Par conséquent, les gains ne peuvent pas tous être utilisés pour bonifier les prestations en cours de service et, comme l'indique le graphique qui précède, les ajustements ne sont pas toujours prélevés sur les gains. En fait, un régime peut à la fois subir une perte et utiliser le surplus existant pour bonifier les prestations. Le graphique de cette année diffère légèrement de celui des années précédentes puisqu'il tient compte de toutes les fins auxquelles les régimes ont affecté leurs surplus.

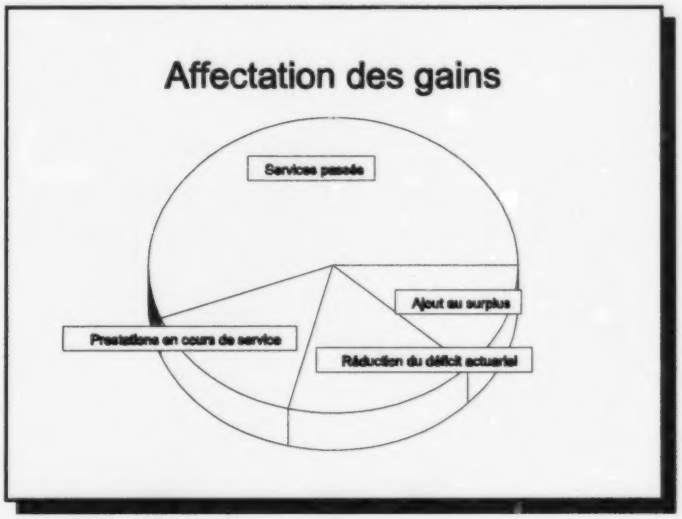

Selon les données des états annuels, 276 des 457 régimes à prestations déterminées ont déclaré des gains. Parmi eux, 62 p. 100 les ont affectés au coût du service courant; 17 p. 100 ont accru les prestations en cours de service, 19 p. 100 les ont appliqués en réduction de leur déficit actuariel et 13 p. 100 ne les ont affectés à aucune fin.

Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1997

Les administrateurs de régimes doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel. En 1991, le gouvernement fédéral a adopté un règlement pour instaurer le recouvrement intégral du coût du programme de surveillance en vertu de la LNPP. En vertu de ce règlement, tout déficit doit être comblé en haussant les droits, et tout surplus doit être pris en compte aux fins d'établir le taux de base des droits pour les exercices ultérieurs. Cette disposition fait en sorte que les répondants des régimes acquittent le montant intégral des coûts d'administration de la LNPP, mais sans plus.

Les droits perçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 1997 ont totalisé 3 178 000 $, contre 2 774 000 $ l'année précédente. Quant aux dépenses liées à l'administration de la LNPP, elles se sont élevées à 2 604 000 $ en 1996-1997, comparativement à 2 772 000 $ en 1995-1996.

L'ampleur de l'excédent des recettes sur les dépenses est en partie imputable à des recettes plus élevées que prévu par suite de l'élargissement de l'assiette des droits au cours de l'année précédente et du versement de droits en souffrance par certains répondants. Pour ce qui est des dépenses, des économies ont été réalisées au chapitre de l'exécution du programme. Un léger surplus a également été reporté depuis des années antérieures. Tous ces facteurs expliquent la baisse marquée des droits pour l'exercice suivant.

Recettes, dépenses et taux de base des droits afférents à la surveillance de la LNPP (en dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Recettes	2 899 000	3 686 000	2 911 000	2 774 000	3 178 000
Dépenses	2 704 000	2 594 000	2 792 000	2 772 000	2 604 000
Taux de base des droits	**13,10**	**10,25**	**9,60**	**10,50**	**10,00**

Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1 er octobre 1997 et le 30 septembre 1998, le taux de base des droits sera de 8 $ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 4 $ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 160 $ et d'un maximum de 80 000 $ par régime. En application du RNPP, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* avant le 1er octobre 1997.